

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-067590

Caen, le 09 décembre 2024

Madame le Directeur
ORANO Recyclage de La Hague
BEAUMONT HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 3 décembre 2024 sur le thème de la visite générale de l'activité emballages du pôle réception-entreposage

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0126.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 décembre 2024 sur l'activité emballages du pôle réception-entreposage¹ de l'INB 117 sur le thème de la visite générale.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet a concerné le thème de la visite générale de l'activité emballages du pôle réception-entreposage sur le site de La Hague et exploitée par Orano Recyclage. En particulier, l'inspection a abordé le bilan de l'exploitation, les principales modifications intervenues, le bilan des compétences et des indicateurs de sûreté et de radioprotection. Des contrôles par sondage ont été menés sur l'unité de désentreposage des résidus vitrifiés (DRV) concernant le refroidissement, les protections radiologiques et la manutention et sur l'atelier AMEC 1 concernant le confinement dynamique. La mise en œuvre d'activités importantes pour la protection liées à l'exploitation a été inspectée par sondage. Enfin, des contrôles et essais périodiques ont été examinés.

¹ Le pôle réception entreposage comprend principalement les ateliers de réception, déchargement à sec et sous eau, entreposage des assemblages combustibles ainsi que les ateliers de réception et de maintenance des emballages

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en place pour l'exploitation de l'activité emballage sur le thème de la visite générale apparaît satisfaisante. En particulier, les effectifs et leurs compétences font l'objet d'un suivi permettant la mise en œuvre de plans d'actions. En ce qui concerne la gestion des indisponibilités d'équipements, l'inspection n'a pas décelé d'écart majeur mais a identifié des cas où des actions sont à mener et qui sont détaillées ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Manutention des navettes à operculaire et emballages de transport de colis standard de déchets (CSD-C/V) dans l'unité DRV

Les navettes à operculaire et les emballages de transport sont manutentionnés par le pont 1300 kN de l'unité de désentreposage des résidus vitrifiés (DRV). Compte tenu des risques nucléaires que pourrait engendrer la chute des charges manutentionnées par ce pont, des dispositions spécifiques ont été prises à la conception pour fiabiliser leur préhension et leur manutention. En particulier, le pontier aux commandes du pont doit suivre un parcours préférentiel de cheminement de la charge manutentionnée.

Les règles générales d'exploitation (RGE) prévoient que le pont 1300 kN de l'unité DRV suive un parcours préférentiel limitant les conséquences d'une éventuelle chute de charge. Afin de respecter le parcours préférentiel, le pontier dispose d'une aide sur la boîte à boutons indiquant le bon déroulement du suivi de parcours. Les RGE prévoient la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des codeurs nécessaires à cette aide ainsi que la signalisation associée sur la boîte à boutons.

Il a été relevé lors de l'inspection que la conduite à tenir n'était pas formellement déclinée dans la documentation opérationnelle de l'exploitant. Il ressort néanmoins des échanges et de la visite réalisée que la gestion de l'indisponibilité est connue de l'exploitant.

Demande II.1 : Décliner dans la documentation opérationnelle la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des éléments associés au parcours préférentiel du pont 1300 kN de l'unité DRV (codeurs et signalisation associée sur boîte à boutons)

L'examen de la dernière fiche de contrôle périodique du pont 1300 kN de l'unité DRV montre l'absence de traçabilité sur les contrôles d'un des systèmes anticollisions avec le pont 150 kN. L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection d'apporter la preuve de la bonne réalisation de ce contrôle. En conséquence, il a prévu de faire réaliser cette partie de contrôle afin de compléter l'examen de conformité du pont. Il est à noter que cette absence n'a pas été détectée par le contrôle technique du contrôle périodique.

Demande II.2 : Réaliser le contrôle du dispositif anticollision du pont 1300 kN avec le pont 150 kN. Veiller à éviter le renouvellement de l'incomplétude des contrôles en assurant notamment la bonne réalisation du contrôle technique.

Confinement dynamique de l'atelier AMEC 1

L'atelier AMEC 1 réalise la maintenance des emballages de transports des assemblages de combustibles usés. A cette fin, certaines opérations sont réalisées après ouverture de la cavité. Ces opérations nécessitent d'être effectuées dans des cellules spécifiques en dépression par rapport au hall de l'atelier.

Les RGE précisent les configurations de ventilations en fonction de l'ouverture des emballages et d'état des trappes entre les cellules spécifiques et le hall de l'atelier.

L'inspection a permis de vérifier par sondage la bonne déclinaison de ces configurations dans la documentation opérationnelle. Cependant, il a été relevé que la gestion de l'indisponibilité des ventilateurs n'était traduite que dans la documentation relative aux équipements à disponibilité requise (EDR), mais ne l'était pas dans la consigne générale d'exploitation (CGE). En particulier, l'indisponibilité des deux ventilateurs HD n'y figurait pas.

Demande II.3 : Compléter la documentation opérationnelle (CGE) afin d'y intégrer les indisponibilités des ventilateurs de l'atelier AMEC 1

Effectif minimal de sécurité et de sûreté

Les règles générales d'exploitation (RGE) des différents ateliers prévoient que la hiérarchie veille à assurer un effectif minimal de sécurité et de sûreté. Cet effectif doit permettre d'assurer les tâches de sécurité : évacuation du bâtiment, prise en charge de blessé, mise en sauvegarde et maintien en état sûr. Les RGE des ateliers NPH d'une part et de HAO Nord d'autre part prévoient chacun un effectif minimal de trois personnes.

Le personnel affecté au suivi des installations et des opérations au sein d'HAO Nord appartient désormais à l'équipe de l'atelier NPH. Il a été relevé lors de l'inspection que l'effectif minimal de sécurité et de sûreté était de trois personnes pour l'équipe NPH.

Demande II.4 : Clarifier la détermination et l'exigence d'effectif minimal de sécurité et de sûreté pour les ateliers NPH et HAO Nord. Réaliser les aménagements ou corrections nécessaires le cas échéant.

Transfert de paniers entre l'atelier HAO Nord et l'atelier AML

Les paniers d'assemblages combustibles vides font l'objet en fin de vie d'une réduction de volume dans l'atelier AML. Leur acheminement vers cet atelier est réalisé en partie par transfert sur l'équipement de transport « lorry » entre l'atelier HAO Nord et l'atelier AML.

Demande II.5 : Préciser quel référentiel de sûreté interne couvre ces opérations de transfert

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée

Le Chef du pôle LUDD

signé par,

Hubert SIMON